

IV – PÉRIODICITÉ

[15] La TIRUERT est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS

[16] Conformément au VII de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en carburant, le ministre chargé du Budget peut exclure, de l'assiette de la TIRUERT, les volumes pour lesquels elle devient exigible pour une période de 30 jours renouvelable, dans une zone géographique déterminée, sur demande des fournisseurs de carburants.

Les fournisseurs de carburants qui ont été contraints de livrer à leurs clients des carburants ne contenant pas de biocarburants ou ne contenant pas suffisamment de biocarburants afin de pallier les difficultés d'approvisionnement en carburant sur le territoire français doivent adresser au bureau Coordination, environnement, loi de finances et fiscalité transfrontalières (FID1) de la direction générale des douanes et droits indirects un courriel à la boîte fonctionnelle FID1 (dg-fid1@douane.finances.gouv.fr) demandant une suspension provisoire de la TIRUERT. Ce courrier doit indiquer la période considérée, les clients concernés, les volumes de carburants ainsi que les raffineries ou les dépôts pétroliers impactés.

Dans ce cas, des instructions spécifiques sont communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects aux services douaniers ainsi qu'aux fédérations professionnelles.